



TA/YY/KR

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1982/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
27/06/2019

Affaire :

La Société RADIO NOSTALGIE
CÔTE D'IVOIRE

(la Société Civile Professionnelle
d'Avocats «SCPA LEX WAYS»)

Contre

1-La Société SUCCESS ID

2-Monsieur N'GORAN VINCENT

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la
Société RADIO NOSTALGIE;
L'y dit bien fondée;

Homologue le protocole
d'accord transactionnel conclu
par les parties en date du 14
Février 2019;

Fait masse des dépens et dit
qu'ils seront supportés pour
moitié par chacune des parties.

30000

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société RADIO NOSTALGIE CÔTE D'IVOIRE, dite SORANO SA, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 350.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Chardy Immeuble le Paris, 01 BP 157 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1993-B- 170943, Tél : 20 21 10 52, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur CHERIF CHEICK Aboubakar Yvhane, y demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par **la Société Civile Professionnelle d'Avocats «SCPA LEX WAYS»**, Villa RIVER FOREST, Cocody II Plateaux, 101 rue J 41, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tel : 22 52 60 7722 41 29 89, E-mail : info@lexways.ci ;

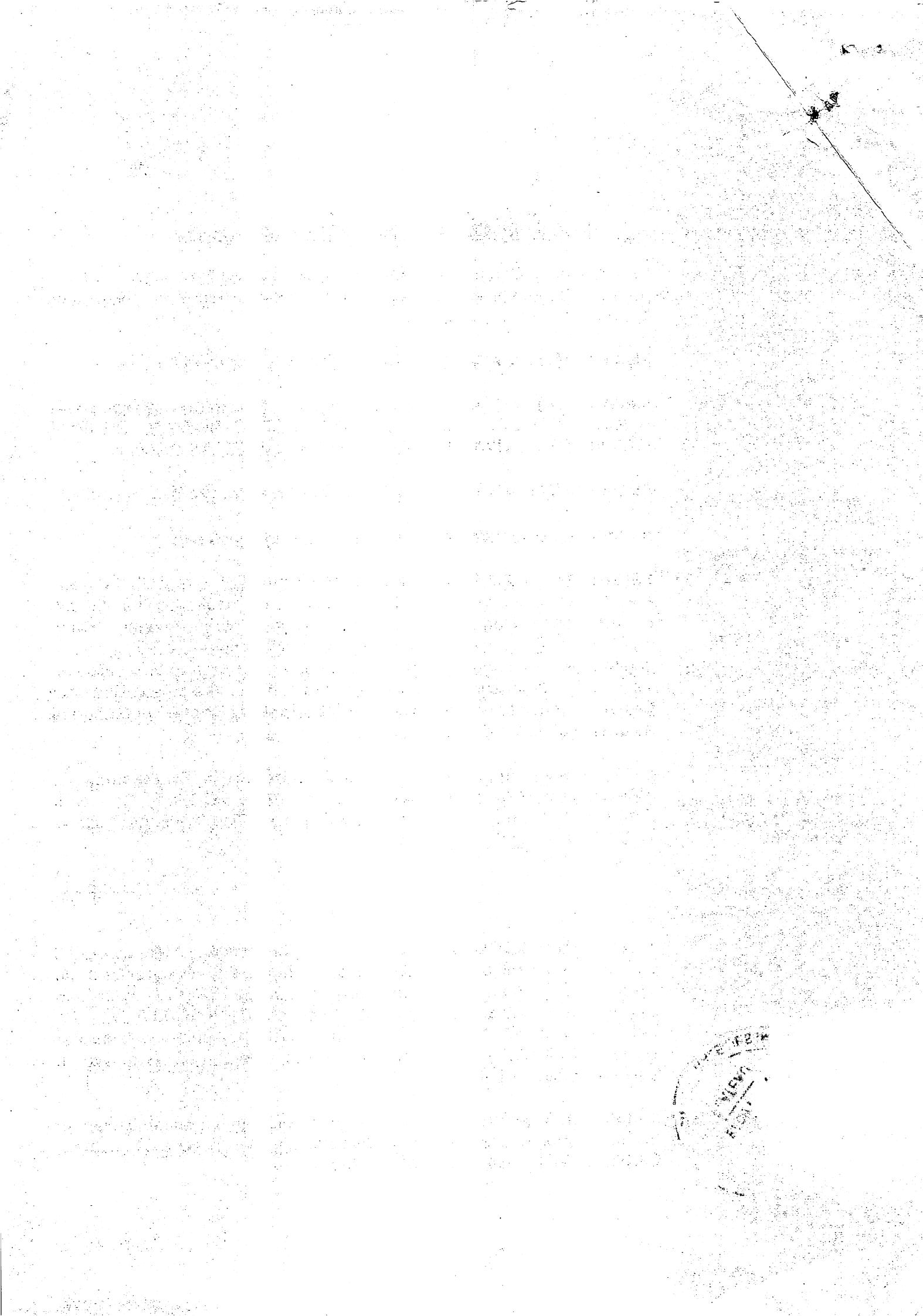
Et

D'une part ;

1-La Société SUCCESS ID, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 de F CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2014M-15247-W, ayant son siège social à Abidjan Cocody-Angré Cafériers 7, 01 BP 5900 Abidjan 01, Tél : 22 45 83 57 / 07 19 73 37, prise en la personne de Monsieur N'GORAN VINCENT, son Directeur Général, y demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

2-Monsieur N'GORAN VINCENT, né le 05 Août 1975 à Kouadio Miankro S/P de Dimbokro, demeurant à Abidjan Cocody, titulaire de la CNI numéro C 0033 2704 41 en date du 25 Juin 2009 ;





Défendeurs représentés par

D'autre part ;

Enrôlée le 23 mai 2019 pour l'audience du 03 juin 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour attribution à la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 13 juin 2019 pour la défenderesse;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendu le 27 juin 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONSET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 Mai 2019, la Société RADIO NOSTALGIE Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la société SUCCESS ID et à Monsieur N'GUORAN Vincent d'avoir à comparaître le lundi 3 Juin 2019 devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre:

- Homologuer le protocole d'accord en date du 14 Février intervenu entre d'une part la société RADIO NOSTALGIE et d'autre part la société SUCCESS ID et Monsieur N'GORAN VINCENT;
- Condamner les parties chacune pour moitié aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats aux offres de droit;

La société RADIO NOSTALGIE expose à l'appui de son action qu'elle est une station de radio FM généraliste basée à Abidjan qui offre diverses prestations à caractère publicitaire et médiatique aux personnes physiques et morales;

Elle explique qu'en 2015, elle est entrée en relation commerciale avec la société SUCCESS ID basée à Abidjan qui a sollicité sur la base de divers bons de commande, la diffusion de spots publicitaires sur ses antennes;

Après accomplissement de ses prestations, elle lui a adressé diverses factures payables dès leur présentation;

Toutefois, précise la demanderesse, alors qu'elle s'attendait au paiement des sommes dues conformément aux conditions déjà prévues, la société SUCCES ID a refusé délibérément de s'exécuter et ce, en dépit de toutes les diligences accomplies en vue du recouvrement des sommes dues;

Estimant que cette situation lui cause dénormes préjudices, la demanderesse a donné mandat à son conseil, la SCPA en vue d'un règlement amiable qui a abouti à la signature d'un protocole d'accord daté du 14 Février 2019 dont elle demande l'homologation;

Elle demande donc l'homologation de ce protocole d'accord en application de l'article 6 dudit protocole libellé comme suit: «*les parties conviennent que le présent protocole transactionnel fera l'objet d'homologation par le Tribunal de commerce d'Abidjan. les frais d'homologation seront à la charge de SUCCES ID.*»;

Pour sa part la société SUCCESS ID n'a ni conclu, ni comparu;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SUCCESS ID et Monsieur N'Goran Vincent ont eu connaissance de la procédure;

Il sied en conséquence de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, la société NOSTALGIE demande l'homologation du protocole d'accord le liant aux défendeurs;

Le taux du litige étant indéterminé, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il y a lieu en conséquence de la déclarer recevable;

Au fond

Sur l'homologation du protocole d'accord

La société RADIO NOSTALGIE sollicite l'homologation du protocole d'accord en date du 14 Février 2019, la liant aux défendeurs;

Aux termes de l'article 2044 du code civil, «La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.»;

Il se déduit de ce texte que les parties à un litige ont la faculté d'y mettre fin par accord transactionnel;

Il ressort des pièces du dossier que le protocole d'accord susvisé, a pour objet de mettre fin au litige qui oppose les parties;

Les parties ont la libre disposition des droits qui les concernent et ont régulièrement signé ledit protocole d'accord ;

L'objet de ce protocole d'accord transactionnel est licite et ne méconnait aucune règle d'ordre public ;

Dans ces circonstances, il y a lieu d'homologuer ledit protocole d'accord;

Sur les dépens

La décision est prise dans l'intérêt des deux parties;

Il sied de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties;

PAR CES MOTIFS

N°QG: 0339765
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
24 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 71
P° 1480 Bord. 545 J. 56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P. J. S. D. S.

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société RADIO NOSTALGIE;
L'y dit bien fondée;

Homologue le protocole d'accord transactionnel conclu par les parties en date du 14 Février 2019;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. J. S. D. S." or similar initials.

DATA SHEET

1993-1994